AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 939 /PRES/PM/MAECR/ MATD/MJ portant ratification du Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Bénin, signé à Cotonou le 07 septembre 2009.

> Visa CF H 0763 31-12-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la république du Bénin, signé à Cotonou le 07 septembre 2009;
- VU la loi n° 054-2009/AN du 03 décembre 2009 portant ratification du Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la république du Bénin, signé à Cotonou le 07 septembre 2009;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1: Est ratifié le Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la république du Bénin, signé à Cotonou le 07 septembre 2009.

ARTICLE 2:

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2009

Blaise COMP

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration Territoriale et de la décentralisation Ministre d'Etat, Ministre des affaires Etrangères et de la coopération régionale

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-<u>938</u>/PRES/PM/MAHRH/

MEF/MFPRE portant fermeture du Centre de formation des formateurs d'agriculteurs (CFFA) de Kamboinsé.

Visu CFM 075

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 62-508/PRES/EN/IA du 1^{er} décembre 1962 portant création d'un Centre de formation de maîtres d'éducation rurale à Kamboinsé :

VU le décret n° 83-088/CSP/PRES/D du 10 février 1988 portant création d'un Centre de formation des formatrices d'agriculteurs à Kamboinsé

VU le décret n° 2000-436/PRES/PM/AGRI/MEF/MFPDI du 19 septembre 2000 portant érection du Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP/M) en établissement public de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2000-437/PRES/PM/AGRI/MEF/MFPDI du 19 septembre 2000 portant adoption des statuts du Centre agricole polyvalent de Matourkou (CAP/M);

VU le décret n° 2008-770/PRES/PM/MAHRH du 2 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Le Centre de formation des formateurs d'agriculteurs (CFFA) de

Kamboinsé est fermé.

ARTICLE 2: Les formations dispensées par cet établissement sont désormais

transférées au Centre agricole polyvalent de Matourkou.

ARTICLE 3: Les ressources humaines, constituées de fonctionnaires et d'agents

contractuels de l'Etat, en place dans le Centre de formation des formateurs d'agriculteurs de Kamboinsé sont redéployées au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou ou à toute autre service du

département en charge de l'agriculture.

ARTICLE 4:

La situation des ressources humaines constituées d'agents contractuels propres de l'établissement est réglée conformément aux textes en vigueur

ARTICLE 5:

Le patrimoine mobilier et immobilier du Centre de formation des formateurs d'agriculteurs de Kamboinsé est cédé au Centre agricole polyvalent de Matourkou.

ARTICLE 6:

Le présent décret abroge le décret n° 62-508/PRES/EN/IA du 1^{er} décembre 1962 portant création d'un Centre de formation de maîtres d'éducation rural à Kamboinsé.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources belieutiques

halieutiques

Laurent SEDEGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA